

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf mars à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni dans les locaux de Grand Lac, salle du conseil, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34.
Nombre de membres présents :	20

Date de 1^{ère} convocation : 23 mars 2023

Date d'affichage :

<u>Présents :</u>	Titulaires : BALTHAZARD Pierre-Louis, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse, FERRARI Sandra, GIMENEZ André, GINOLLIN Pascal, GRELLIER Jean-Marc, HUYNH Antoine, MONTORO Marie-Pierre, PETIT GUILLAUME Sophie, POMMAT Dominique, REVOL Karine, SALOMON Marie-Thérèse, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, VIOLA Peggy, VIAL Jean-Marc, Suppléants (votant) : BEBERT Thierry,
<u>Excusés :</u>	Titulaires : BERTHOMIER Christian (pouvoir à Cécile TRAHAND), BIQUEZ François, CAMUS Gilles (pouvoir à Jean-Marc VIAL), FERRARI Marcel (pouvoir à Sandra FERRARI), GALENE Pierre-Damien (pouvoir à Serge TICHKIEWITCH), GENNARO Alexandre (pouvoir à Dominique POMMAT), GONTHIER Gérard, MOURIC Raphaële (pouvoir à Maryse Fabre), TURNAR Alexandra (pouvoir à Pascal GINOLLIN), VANIN Gaëtan (pouvoir à Régis DUMAZ).
<u>Absents :</u>	Titulaires : GOGNY Christian, LEOUTRE Jean-Marc, MANZATO Jean-Marie, POILLEUX Nicolas, VAIRYO Nicolas. Suppléants : EXERTIER Bruno, FRAYSSE Claudie, GALY Philippe, PIERRETON Christophe, REGAIRAZ Michel.

RESSOURCES HUMAINES – ATTRIBUTION DE VEHICULES DE FONCTION *(compétences obligatoires)*

La Présidente rappelle que suite au changement de domiciliation du siège du SMSB, le conseil syndical a agréé la mise à l'attribution d'un véhicule de fonction aux agents du SMSB.

Le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

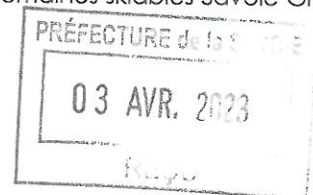
- Sur la base d'un forfait annuel, lorsque la collectivité prend en charge le carburant :
 - o 30 % du coût global annuel (location, entretien, assurance) plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnelles
 - o Ou 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance, carburant)
- Sur la base des dépenses réellement engagées : coût de location + assurances + frais entretien

Actuellement deux véhicules sont attribués aux agents suivants :

-Mr EQUY, salarié du SMSB mis à disposition sur le poste de directeur de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard,

-Mme DENYS, responsable administrative et financière du SMSB.

Le carburant est pris en charge par le SMSB pour ces véhicules.



Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Considérant que le SMSB peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité

→ **AUTORISE** la Présidente à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction à Monsieur Arnaud Equy et Madame Marie-Laure Denys

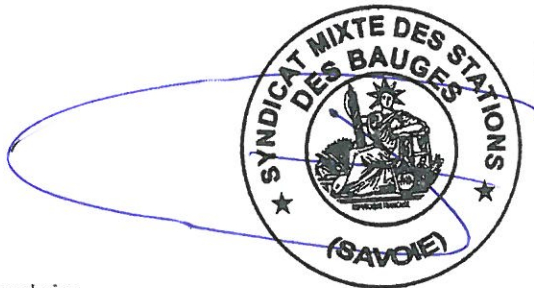
→ **RETIENT** le mode d'évaluation de l'avantage au forfait de 40%

→ **DIT** que cette attribution ne donne droit à aucun remboursement de frais de carburant

→ **RAPPELLE** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

→ **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à La Féclaz, le 29 mars 2023



LA PRESIDENTE,
FERRARI Sandra

☞ Votants :	28
☞ Pour :	28
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0

Certifié exécutoire

compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

